

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UNIVERSITÉ DE PARIS

FACULTÉ DE DROIT

INSTITUT DE DROIT COMPARÉ

Année scolaire 1933-1934

COMITÉ DE DIRECTION

Directeur de l'Institut de droit comparé : M. H. LEVY-ULLMANN.

Directeur-Adjoint de l'Institut de droit comparé : M. G. GIDEL.

Membres du Conseil d'Administration de l'Institut de droit comparé : MM. H. CAPITANT, H. DONNEDIEU DE VABRES, J. ESCARRA, J. LAFERRIÈRE,

G. LE BRAS, Olivier MARTIN, A. MESTRE, J.-P. NIBOYET, G. RIPERT, A. ROUAST, R. MAUNIER.

Secrétaires généraux de l'Institut de droit comparé : MM. Marc ANCEL et B. MIRKINE-GUETZÉVITCH.

I. COURS DE L'INSTITUT

1. Cours de la Faculté de Droit

Droit constitutionnel comparé. — M. G. GIDEL.

Législation civile comparée. — M. NIBOYET.

Droit pénal comparé. — M. HUGUENEY.

Économie sociale comparée. — M. LESCURE.

Droit international privé. — M. LÉVY-ULLMANN.

Législation industrielle. — M. OUALID.

Législation coloniale. — M. MAUNIER.

Droit d'auteur. — M. ESCARRA.

Droit fiscal. — M. CASSIN.

Économie rurale. — M. R. PICARD.

Droit musulman. — M. MILLIOT.

2. Cours libres

a) **Droit public :** M. B. MIRKINE-GUETZÉVITCH, Secrétaire Général de l'Institut international de Droit Public. — Les Constitutions européennes d'après-guerre. — Salle n° X. (Consulter l'affiche spéciale).

b) **Droit privé :** M. LOUTFY BEY, Ancien Consul général de Turquie. — Le Droit turc moderne et les droits des pays détachés de l'Empire Ottoman (Égypte, Syrie, Palestine) (Consulter l'affiche spéciale).

II. SALLES DE TRAVAIL SPÉCIALISÉES

1. Salle de droit privé comparé

Sous la direction de MM. les Professeurs LÉVY-ULLMANN et JULLIOT de la MORANDIÈRE

a) BIBLIOTHÈQUE

2. Salle de droit public comparé

Sous la direction de MM. le Professeur GIDEL

Les salles de travail de droit comparé comprennent une bibliothèque de droit privé et une bibliothèque de droit public comparé. Elles sont ouvertes aux personnes inscrites à l'Institut, aux étudiants inscrits aux travaux de terminologie, aux étudiants de doctorat préparant une thèse de droit comparé, aux

personnes inscrites à l'Institut, même étrangères à la Faculté, sont autorisées, par les directeurs ou les assistants, en vue d'un travail déterminé, à fréquenter les salles.

b) TRAVAUX PRATIQUES

Travaux pratiques de droit privé comparé, sous la direction de : MM. LEVY-ULLMANN, J.-P. NIBOYET, A. ROUAST et Marc ANCEL.
Travaux pratiques de droit public comparé, sous la direction de : MM. GIDEL, LAFERRIÈRE, MESTRE et MIRKINE-GUETZÉVITCH.
Travaux pratiques de sociologie, sous la direction de : M. MAUNIER.

c) EXERCICES DE TRADUCTION ET DE TERMINOLOGIE JURIDIQUES

LANGUE ANGLAISE : *Conférences de terminologie*, sous la direction de M. Pierre LEPAULLE, docteur en droit, docteur ès sciences juridiques de l'Université Harvard, avocat à la Cour de Paris; *Travaux pratiques de traduction*, sous la direction de M^{lle} MITCHELL, docteur en droit.
LANGUE ALLEMANDE : *Terminologie et traduction*, sous la direction de M. PRIOU, docteur en droit, avocat à la Cour de Paris.

LANGUE ESPAGNOLE : *Terminologie et traduction*, sous la direction de M. R. ROGER, ancien chargé de cours des Facultés de droit, juge au Tribunal civil de la Seine.

LANGUE ITALIENNE : *Terminologie et traduction*, sous la direction de M. E. BARDA, docteur en droit.

(Une affiche ultérieure fera connaître les jours et heures de ces exercices, qui commenceront dans la première quinzaine de Décembre)

3. Salle d'ethnologie juridique

Sous la direction de M. le Professeur MAUNIER

a) BIBLIOTHÈQUE

La salle d'ethnologie juridique comprend une bibliothèque de sociologie et de législation coloniale. Elle est ouverte aux personnes inscrites à l'Institut, aux étudiants de 3^e année et de doctorat, aux personnes qui, même étrangères à la Faculté de Droit, sont autorisées à fréquenter la salle par le directeur ou les assistants.

b) CONFÉRENCES DE SOCIOLOGIE ET DE LÉGISLATION COLONIALE

Des conférences de sociologie et de législation coloniale sont organisées à la salle d'ethnologie juridique (consulter les affiches spéciales).

III. CONFÉRENCES SUR LE DROIT ÉTRANGER

Des juristes français et étrangers seront appelés à faire, sous les auspices de l'Institut, des conférences dont la date et le sujet seront annoncées par des affiches spéciales. Les conférences qui auront lieu pendant l'année scolaire 1933-1934 seront notamment celles de :

M. ALTAMIRA, Professeur à la Faculté de Droit de Madrid, Juge à la Cour Permanente de Justice Internationale : Etudes comparatives de droit public de l'Amérique latine. — M. BEUVE-MERY, Professeur à l'Institut Français à Prague : droit public tchécoslovaque. — M. René DUPUIS : droit italien. — M. H. FRANKENSTEIN, docteur en droit : droit international privé comparé. — M. GALGANO, Directeur de l'Institut d'Etudes législatives à Rome. — M. GASCON Y MARIN, Professeur à la Faculté de droit de Madrid : droit administratif espagnol. — M. N. IORGA, Professeur à l'Université de Bucarest, ancien Président du Conseil de Roumanie : Histoire du droit roumain. M. Hans Kelsen, Professeur à la Faculté de Droit de Cologne : La méthode et les notions fondamentales de la théorie pure du droit. M. LO VERDE, Chargé de Cours à l'Université de Palerme. — M. G. MAGGIORE, Professeur à la Faculté de Palerme. — M. Z. MAGYARY, Professeur à la Faculté de Droit de Budapest : droit administratif hongrois. — M. H. de MONTFORT, docteur en droit : droit public polonais et des pays baltes. — M. SARFATTI, Professeur à l'Université de Turin. — M. N. Pérez SERRANO, Professeur à la Faculté de droit de Madrid : droit constitutionnel espagnol. — M. VIVANTE, Professeur à l'Université de Rome.

CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à l'Institut, il faut : 1^o Etre inscrit ou immatriculé à la Faculté de Droit ; 2^o Se faire inscrire à l'Institut. Les inscriptions sont reçues au Secrétariat de la Faculté, guichet n^o 7.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétariat de l'Institut (1^{er} étage, anciens bâtiments).

Le Doyen de la Faculté de Droit,
Edgard ALLIX.

EXAMENS ET DIPLOMES

L'Institut délivre en fin d'année scolaire : 1^o Un certificat d'assiduité ; 2^o Un brevet de terminologie et de traduction juridiques ; 3^o Un diplôme d'études juridiques comparatives.

La durée des études est normalement de deux années. Toutefois le régime des examens est combiné de manière à permettre aux étudiants de réduire, en cas de nécessité, leurs études à une seule année scolaire.

Vu et approuvé : Le Recteur, Président du Conseil de l'Université, Membre de l'Institut,
S. CHARLÉTY.